

Commune de Cagny
2025xx46

dossier n° DP 014 119 25 00016

Dossier déposé complet le 24/03/2025
demandeur(s) : **Monsieur AMELINE REMI**
Nature des travaux : **DP0141192500016**
Adresse terrain : **38 avenue du Parc à Cagny (14630)**

ARRÊTÉ
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de Cagny

Le Maire de Cagny,

Vu la déclaration préalable présentée le 24 mars 2025 par Monsieur Rémi AMELINE demeurant 38 avenue du Parc à CAGNY (14630) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la pose de deux portails coulissants;
- sur un terrain situé 38 avenue du Parc, à Cagny (14630) ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Cagny approuvé le 24 novembre 2016 et modifié le 29 août 2024 ; zone U ;

Considérant le projet d'aménagement de la voirie de l'avenue du Parc effectué par la Communauté de Communes Valès dunes au second semestre 2025 ;

Considérant le décret du 2 juillet 2015, interdisant le stationnement à moins de 5 m d'un passage piéton et visant à améliorer la visibilité entre les conducteurs de véhicules et les piétons souhaitant traverser la chaussée ;

Considérant que le projet prévoit une ouverture de portail devant un passage piéton ;

Considérant que le projet ne respecte pas les règles de sécurité des véhicules et des piétons ;

ARRÊTE

Article unique

Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.



Pascal GENISSEL

Fait à Cagny, le

Par délégation du Maire,

18 AVR. 2025

l'Adjoint à l'Urbanisme

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

AFFICHE LE 18 AVRIL 2025 n° 150